

NOM et Prénom de l'élève :

Date de naissance : **Classe :**

Cette convention concerne le stage effectué **du 30 novembre au 04 décembre 2026**

SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL pour les élèves des classes de 3ème

Vu le nouveau code du travail, notamment ses articles D. 4153-23 à 4153-52 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; à 4 et R. 421-8 à 36.

Vu le code du travail, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération N° 11 du Conseil d'Administration du 9 novembre 2015

Vu l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel

ENTRE :

L'entreprise (ou l'organisme) :

Domaine d'activité :

Adresse : CP :

Ville : ☎ :

Mail :

Nom et Prénom du tuteur de stage :

D'une part,

ET

Collège St Exupéry

3 rue des Quatre Vents – 11150 BRAM

☎ 04 68 76 10 07

Mail : ce.0110676a@ac-montpellier.fr

Représenté par Mme KHADRI, en qualité de Principale

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Dans un souci de découverte du monde du travail, la présente convention est destinée à offrir l'expérience d'un stage en entreprise de **5 jours, entre le lundi et le samedi.**

ARTICLE 2 - Ce stage a comme finalités :

- De faire découvrir à l'élève le monde du travail dans une dimension économique, technique, sociale et administrative,
- De sensibiliser l'élève aux aspects positifs du travail, et ses contraintes,
- De lui permettre de confirmer son projet professionnel.

ARTICLE 3 – Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi, tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

ARTICLE 4 - Le règlement intérieur de l'entreprise comportant notamment les règles de sécurité sera remis à l'élève ; ce dernier s'engage à le respecter. Pendant le stage, les élèves restent entièrement sous statut scolaire. Ils ne doivent ni manipuler des machines dangereuses ni exercer des activités comportant des risques.

ARTICLE 5 - En cas d'accident survenant à l'élève, dans l'entreprise ou au cours du trajet, l'entreprise préviendra immédiatement le secrétariat du collège et fera parvenir, dans les délais les plus brefs, tous les documents exigibles, dûment complétés. En cas d'urgence, l'entreprise est habilitée à faire donner les premiers soins et s'engage à prévenir le secrétariat du collège.

ARTICLE 6 - Le collège a souscrit auprès de la M.A.I.F. un contrat d'assurance « Séjours en Entreprises » couvrant aussi bien les risques encourus par les élèves que ceux qu'ils peuvent faire encourir aux personnes ou aux biens de l'entreprise qui les accueille.

ARTICLE 7 - Les horaires du stage, en principe, ceux de l'entreprise, sauf aménagement en fonction du stage de l'élève ou de contraintes particulières sont les suivants :

JOUR	MATIN (<u>pas avant 6h</u>)	APRES-MIDI (<u>pas après 20h</u>)
Lundi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Mardi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Mercredi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Jeudi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Vendredi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
Samedi	----- h ----- à ----- h -----	----- h ----- à ----- h -----
TOTAL des heures effectuées →		----- h -----

ATTENTION :

- **5 jours/semaine maximum**
- **26 h/semaine minimum**
- **7 h/jour maximum**
- **30 h/semaine maximum**
- **4 h 30 consécutives maximum**

Toute absence ou retard devra être signalé au Bureau Vie Scolaire du Collège au 04.68.76.10.07

ARTICLE 8 – Le suivi du stage pourra donner lieu à la visite de tout membre de l'équipe de direction ou de l'équipe pédagogique.

Si besoin est, après concertation entre le Chef d'Entreprise et le Chef d'Etablissement du collège, il pourra être mis fin avant terme au séjour d'un ou plusieurs élèves.

L'élève se trouvera sur le lieu suivant :	<u>Adresse exacte</u> :
	Tél :

